

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 383 vom 6. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___383

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 383 du 6 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 383 del 6 aprile 2017

Regeste

IN DUBIO PRO REO, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, AUTEUR MÉDIAT | 303 ch. 1 al. 1 CP, 33 al. 1 LArm, 4 al. 1 let. d LArm, 116 al. 1 let. a LEtr, 10 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), les appels de D.S. _____, B.S. _____ et K.S. _____ sont recevables.

E. 1.1

A titre de mesures d'instruction, l'appelant requiert l'audition de L.S. _____ et d'U. _____.

E. 1.2

Les principes régissant l'administration des preuves ont été mentionnés ci-dessus (cf. consid. I. 1.2).

E. 1.3

La requête de l'appelant semble fondée sur l'affirmation que l'infraction de dénonciation calomnieuse aurait été retenue sur la base de faits contradictoires et de suppositions. Toutefois, L.S. _____ et U. _____ ont déjà été entendus sur ces faits à l'audience de jugement (jgmt, pp. 5 et 6), ainsi que durant l'enquête (PV aud. 4 et 7, pp. 2 et 3; PV aud. 10 ; PV aud. 11 , p. 4; P. 4/3). Les auditions ayant été verbalisées et la Cour d'appel procédant à sa propre appréciation des preuves administrées, une audition complémentaire des prénommés n'est pas nécessaire. En outre, il résulte des développements qui seront opérés plus loin que le dossier contient assez d'éléments pour que la Cour de céans procède à une telle appréciation, sans qu'il ne soit nécessaire de faire comparaître L.S. _____ et U. _____ personnellement. Au regard des éléments qui précèdent, on ne voit pas quel élément utile pourrait apporter une nouvelle audition de ces deux personnes. Les conditions posées à l'art. 389 CPP pour un complément de preuve ne sont ainsi pas réalisées. 2.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne

doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). II. Appels de D.S. _____ et B.S. _____ 1.

E. 2.1

L'appelant conteste sa condamnation pour infraction à la LEtr. En substance, il a fait plaider qu'il avait hébergé son cousin L.S. _____ pendant moins de deux mois, que le travail qu'il lui avait fourni était une aide s'apparentant à de l'argent de poche et qu'il n'avait pas pensé à cette question d'illégalité. Par conséquent, son comportement à l'égard de son cousin ne constituerait ni objectivement ni subjectivement une infraction à la LEtr.

E. 2.2

Au sens de l'art. 116 al. 1 let. a LEtr, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. Selon l'art. 116 al. 2 LEtr, dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende. Selon le Tribunal fédéral (arrêt 6B_850/2010 du 26 avril 2011 consid. 1.8), au regard de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte et du but poursuivi par le législateur, l'art. 116 al. 1 let. b LEtr doit être interprété en ce sens qu'il réprime un comportement consistant à contribuer à la réalisation de l'infraction sanctionnée par l'art. 115 al. 1 let. c LEtr. Autrement dit, "procure à un étranger une activité lucrative", au sens de l'art. 116 al. 1 let. b LEtr, celui qui favorise ou facilite l'exercice illégal d'une activité lucrative par un étranger, celui qui accomplit des actes de complicité à l'infraction réprimée par l'art. 115 al. 1 let. c LEtr, le terme de complicité devant s'entendre au sens de l'art. 25 CP et de la jurisprudence y relative (cf. ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119/120).

E. 2.2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve

qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2 ; ATF 120 la 31 consid. 2c). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 consid. 2.1).

E. 2.2.2

L'art. 4 al. 1 let. d LArm énonce que les matraques simples et à ressort, relevant des engins conçus pour blesser des êtres humains, sont des armes. Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

E. 2.3

Lors de son jugement, l'appelant a déclaré (p. 7 in fine) qu'il pensait que L.S. _____ était étudiant, qu'il lui avait fourni des numéros surtaxés pour qu'il gagne un peu sa vie avec du téléphone rose et qu'il percevait ainsi environ 2'000 fr. par mois. Pour sa part, L.S. _____ a admis être entré et avoir séjourné illégalement en Suisse de juin 2014 à août 2014 (jgmt, p. 10), ce qui était conforme à ses auditions antérieures (dossier B, PV aud. 1, p. 2) où il avait indiqué loger chez son cousin K.S. _____, à Bex, jusqu'à ce que ce dernier l'en éjecte le 14 août 2014 en raison d'un litige. Le 28 août 2014, K.S. _____ a écrit au Ministère public (P. 8/1) notamment pour dénoncer le séjour illégal de L.S. _____ vivant en Suisse depuis plus de deux ans, afin qu'il soit renvoyé. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que l'appelant a intentionnellement facilité le séjour illicite de L.S. _____ en l'hébergeant sans ignorer l'illicéité de sa présence en Suisse, plus particulièrement en sachant qu'il ne pouvait bénéficier d'un statut de touriste, dès lors qu'il lui avait fourni du travail (PV aud. 11, p. 2) et que venant du Kosovo, L.S. _____ était dépourvu de visa (P. 28, p. 2 pour le séjour illicite constaté en 2016). La condamnation de K.S. _____ pour infraction à la LEtr doit donc être confirmée. 3.

E. 2.4

Le premier juge a acquis la conviction que les appelants s'étaient expressément munis de la matraque pour rencontrer K.S. _____, en raison des contradictions émaillant leurs déclarations et du manque de crédibilité des affirmations de B.S. _____ selon lesquelles le véhicule ne serait pas à lui.

E. 2.5

La cour de céans ne partage pas la certitude du premier juge. En effet, on relèvera que D.S. _____ et B.S. _____ ont d'abord été arrêtés parce qu'ils étaient accusés par K.S. _____ de détenir un pistolet. K.S. _____ n'a, à aucun moment, évoqué la présence d'une matraque. On peine également à croire que les appelants soient allés à la rencontre de K.S. _____, munis d'un bâton télescopique, dès lors que le rendez-vous avait lieu au centre-ville de Renens, en plein après-midi. Si on peut imaginer qu'ils avaient des craintes à l'égard de K.S. _____, vu les problèmes familiaux existant, rien n'indique qu'ils se seraient munis d'une matraque, alors qu'ils bénéficiaient de la supériorité numérique. A cela s'ajoute que D.S. _____ et B.S. _____ n'ont aucun antécédent de

violence. Enfin, aucun élément au dossier ne vient étayer la thèse selon laquelle la matraque litigieuse appartiendrait à l'un des appelants ou était en sa possession, ni que ceux-ci auraient été au courant de la présence de l'arme dans le véhicule, également utilisé par une tierce personne. Vu l'ensemble des éléments qui précèdent, un doute subsiste quant à l'implication des appelants dans la réalisation de cette infraction. Il convient ainsi de retenir la version des faits de D.S. _____ et B.S. _____, à tout le moins au bénéfice du doute, les circonstances de la présence de la matraque dans la voiture ainsi que sa détention n'ayant pas pu être déterminées. Par conséquent, les appelants doivent être libérés du chef de prévention d'infraction à la Loi fédérale sur les armes.

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse, soutenant que cette infraction aurait été retenue sur la base de faits contradictoires et de suppositions.

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les réf., ATF 76 IV 244). Comme l'auteur sait que la personne dénoncée est innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont dès lors exclues (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 15 ad art. 174 CP, p. 613). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83; ATF 80 IV 120). L'auteur médiat est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée. L'auteur médiat est punissable comme s'il avait accompli lui-même les actes qu'il a fait exécuter par le tiers agissant comme instrument (TF 6B_8/2010 du 29 mars 2010).

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure. Les appelants étant acquittés et n'ayant pas provoqué l'ouverture de la procédure pénale, ils doivent être indemnisés.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03), le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat breveté.

E. 3.2.3

La note d'honoraires produite par l'avocat des deux prévenus fait état de 14.76 heures d'activité à 350 fr. l'heure, durée de l'audience non comprise (P. 33/3). Le temps consacré au mandat est un peu excessif, vu la simplicité de la cause. Il convient en effet de réduire la durée consacrée à l'étude du dossier et à la préparation de l'audience et d'exclure diverses

opérations relevant de tâches de secrétariat, soit de transmissions épistolaires aux clients comptabilisées à 0.2 heures dans la liste des opérations. Il faut donc retenir 13 heures d'activité, auxquelles s'ajoutent 5.5 heures pour la durée de l'audience. Le tarif horaire est également excessif. Un tarif de 250 fr. l'heure est adéquat s'agissant d'une cause de police de faible importance, sans difficultés particulières. C'est donc une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP de 4'995 fr. 25, arrondie à 5'000 fr., correspondant à 18.5 heures (13 heures + 5.5 heures) d'activité à 250 fr., plus la TVA, qui doit être allouée aux appelants, pour la procédure de première instance, soit 2'500 fr. à D.S. _____ et 2'500 fr. à B.S. _____, à la charge de l'Etat.

E. 3.3

Aux débats, U. _____ a confirmé avoir déposé un complément de plainte contre L.S. _____, de bonne foi, en se fiant aux traductions de son ami, K.S. _____, qui lui avait fait croire, en traduisant faussement des messages rédigés en albanais, que L.S. _____ la menaçait de mort, ainsi que son enfant à naître, (jgmt, p. 6). Certes, K.S. _____ a soutenu qu'il s'était trompé en croyant lire des menaces, sa maîtrise de l'albanais n'étant pas parfaite. Ces explications ne sont toutefois guère convaincantes, dès lors qu'il apparaît évident que K.S. _____ cherche à nuire à L.S. _____, étant rappelé qu'il a éjecté ce dernier de son appartement, qu'il l'a dénoncé auprès du Ministère public pour séjour illégal afin qu'il soit renvoyé de Suisse et que leurs relations sont tendues. A cela s'ajoute que L.S. _____ a confirmé que K.S. _____ comprenait l'albanais (jgmt, p. 5). Au vu de ce qui précède, l'infraction de dénonciation calomnieuse doit être confirmée, K.S. _____ ayant bel et bien manipulé son amie pour qu'elle dépose plainte pénale pour menaces contre L.S. _____. L'appelant a agi en qualité d'auteur médiateur, dès lors qu'il s'est servi d'U. _____ pour réaliser l'infraction litigieuse.

E. 3.3.1

En prévoyant que le prévenu libéré a droit à une indemnité en réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité, l'art. 429 al. 1 let. c CPP renvoie à l'art. 49 CO (Wehrenberger/ Bernhard, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 27 ad art. 429 CPP; Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 7 ad art. 429 CPP; CAPE du 24 juillet 2015/255 consid. 6.3.1). Il appartient à la personne qui s'en prévaut d'établir, ou du moins de rendre hautement vraisemblable, qu'elle a subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité (Griesser, op. cit., ibid.; Schmid, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/St-Gall 2013, n. 10 ad art. 429 CPP). Une telle atteinte doit être présumée lorsque la personne a été détenue à tort (Griesser, op. cit., ibid.; Schmid, op. cit., ibid.). La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a considéré que la privation de liberté en cas d'incarcération entièrement injustifiée est en principe indemnisée 200 fr. le jour (cf. not. CAPE 27 février 2017/105 consid. 3.3; CAPE 11 septembre 2015/323 consid. 5.1; CAPE 24 octobre 2014/248 consid. 11.2; CAPE 21 octobre 2014/274 consid. 5.3; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2).

E. 3.3.2

En l'espèce, vu la libération des appelants de l'ensemble des chefs de prévention retenus par le jugement, la garde à vue subie l'a été à tort. Elle doit donc faire l'objet d'une indemnisation. Une détention injustifiée de 2 jours doit donner lieu à une indemnité de 400

francs.

E. 3.4

Il convient donc d'allouer à chacun des appelants, pour la procédure de première instance, une indemnité de 2'900 fr. (2'500 fr. + 400 fr.) au titre de l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP.

E. 4

Les appelants étant acquittés, il y a lieu de laisser les frais de procédure de première instance à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). III. Appel de K.S. _____ 1.

E. 4.1

L'appelant conteste la peine, faisant valoir que la gravité des faits aurait dû être pondérée, eu égard au contexte familial violent résultant partiellement de la culture des personnes concernées, et qu'il aurait été trop lourdement condamné au regard des faits qui peuvent être retenus à son encontre. Il a en outre fait plaider qu'une peine pécuniaire aurait dû primer sur une peine privative de liberté.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.3

En l'espèce, la culpabilité de K.S. _____ n'est pas négligeable. Comme l'a relevé le premier juge, l'appelant est condamné pour cinq infractions différentes, dont quatre en concours, et dont trois pour lesquelles il a déjà été condamné auparavant, parfois à plusieurs reprises. L'intéressé a déjà fait l'objet de six condamnations, dont les deux dernières en 2016, respectivement à une peine privative de liberté ferme de 80 jours et à une peine pécuniaire ferme de cent jours-amende, ne l'ont pas dissuadé de poursuivre son activité délictueuse. Le prévenu est bien ancré dans la délinquance, puisqu'il a commencé à commettre ses méfaits dès son plus jeune âge, comme en attestent la condamnation du Tribunal des mineurs du canton de Vaud du 29 juillet 2009 et celle du 29 novembre 2010 de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud. L'extrait du casier judiciaire du prévenu fait état, concernant la condamnation du 29 novembre 2010, d'une privation de liberté selon le droit pénal des mineurs de onze mois et d'un placement en établissement privé, sous déduction de 200 cents jours de détention préventive, ce qui apparaît comme une peine

particulièrement lourde. Par ailleurs, l'argument du contexte familial avancé par l'appelant a été pris en compte par le premier juge (cf. jgmt, p. 32) et n'a pas véritablement de portée atténuante. Dans ces circonstances, la peine prononcée par le Tribunal de police, soit une peine privative de liberté de 100 jours, ainsi qu'une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 120 fr. le jour pour sanctionner l'injure, est adéquate. S'agissant plus particulièrement de la courte peine privative de liberté (art. 41 CP), elle s'impose pour des motifs de prévention spéciale, dès lors que les précédentes condamnations à des peines pécuniaires fermes, ainsi qu'à une peine privative de liberté ferme, n'ont eu aucun effet correcteur sur le prévenu.

E. 5

La condamnation de l'appelant ayant été confirmée, il n'y a pas matière à revoir la mise à sa charge des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP). III. Conclusions En définitive, les appels de D.S. _____ et de B.S. _____ doivent être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. L'appel de K.S. _____ doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de K.S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause, D.S. _____ et B.S. _____ ont droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure dans le cadre de l'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Au regard de la nature de l'affaire, de ses difficultés, de la connaissance du dossier obtenue en première instance et de la déclaration d'appel motivée, il convient d'admettre que l'avocat des prénommés a dû consacrer huit heures à l'exécution de son mandat à un tarif horaire de 250 fr., correspondant à une indemnité de 2'000 fr., TVA et débours compris, soit une indemnité de 1'000 fr. pour D.S. _____ et une indemnité de 1'000 fr. pour B.S. _____. Ces indemnités seront laissées à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale, appliquant pour D.S. _____ les art. 398 ss CPP, appliquant pour B.S. _____ les art. 398 ss CPP, appliquant pour K.S. _____ les art. 34, 41, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 177, 180 al. 1, 303 ch. 1 CP ; 33 al. 1 let. a LArm ; 116 al. 1 let. a LEtr ; 398 ss CPP, appliquant pour L.S. _____ les art. 34, 42 al. 1, 44, 47, 50, 51 CP ; 115 al. 1 let. a et b LEtr ; 398 ss CPP prononce : I. L'appel de K.S. _____ est rejeté. II Les appels de D.S. _____ et B.S. _____ sont partiellement admis. III. Le jugement rendu le 6 avril 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit aux chiffres I à X et au chiffre XVIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. libère D.S. _____ des chefs d'accusation de menaces et d'infraction à la Loi fédérale sur les armes; II.-IV. supprimés; V. alloue à D.S. _____ une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP de 2'900 fr.; VI. libère B.S. _____ des chefs d'accusation de menaces et d'infraction à la Loi fédérale sur les armes; VII.-VIII. Supprimés; IX. alloue à B.S. _____ une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP de 2'900 fr.; X. constate que K.S. _____ s'est rendu coupable d'injure, menaces, dénonciation calomnieuse, infraction à la Loi fédérale sur les armes et incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal; XI. condamne K.S. _____ à une peine privative de liberté de 100 jours et dit que cette peine est entièrement complémentaire à celle prononcée le 20 janvier 2016 par le Tribunal de district de Sion; XII. condamne K.S. _____ à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à CHF 120 fr. le jour et dit que cette peine est partiellement complémentaire à celle prononcée le 5 mars 2014 par le Ministère public du canton du Jura et entièrement complémentaire à celles prononcées les 26 juin 2015 et 25 février 2016 par le

Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois; XIII.-XVI. inchangés; XVII. ordonne le maintien au dossier des pièces à conviction répertoriées sous fiches n°7052, 7087 et 7114; XVIII. met les frais de justice, par 3'212 fr. 50 à la charge de K.S. _____ et par 2'341 fr. 70 à la charge de L.S. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat; IV . Une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en appel, de 1'000 fr. est allouée à D.S. _____, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en appel, de 1'000 fr. est allouée à B.S. _____, à la charge de l'Etat. VI . Les frais d'appel, par 2'930 fr., sont mis par moitié à la charge de K.S. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 1 er novembre 2017 , est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lionel Zeiter, avocat (pour D.S. _____ et B.S. _____), - Me Julien Gafner, avocat (pour K.S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.